

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL230

présenté par

M. Bourdouleix, M. de Courson et M. Morin

ARTICLE 18

À l'alinéa 2, après le mot : « omettre », insérer le mot : « sciemment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de remédier à l'absence de référence à l'élément intentionnel dans le projet de loi. Ainsi, l'amendement précise qu'une peine est applicable aux personnes ayant omis sciemment de déposer leur déclaration ou de déclarer une partie substantielle de leur patrimoine ou de leurs intérêts.